

Nous avons vu, en parlant des sacrements en général, que le sacrement de la confirmation fait partie, avec ceux du baptême et de l'Eucharistie, des « sacrements de l'initiation chrétienne ». Je suivrai pour la confirmation le plan que voici :

1. Nature du sacrement de la confirmation
2. La confirmation dans l'économie du salut
3. Nécessité et sujet de la confirmation
4. Le ministre de la confirmation
5. Les signes et les rites de la confirmation
6. Les effets de la confirmation

1. Nature du sacrement de la confirmation

« Le sacrement de confirmation, qui imprime un caractère et par lequel les baptisés, poursuivant le chemin de l'initiation chrétienne, sont enrichis du don de l'Esprit Saint et sont plus étroitement liés à l'Église, fortifie ceux-ci et les oblige plus strictement à être témoins du Christ en parole et en acte ainsi qu'à propager et à défendre la foi » (*Code de droit canonique*, canon 879). Tels sont les éléments que nous allons voir.

Le nom de confirmation « suggère à la fois la ratification du baptême, qui complète l'initiation chrétienne, et l'affermissement de la grâce baptismale, tous fruits du Saint-Esprit » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1289). Il indique que Dieu se sert de ce sacrement pour confirmer en nous l'œuvre commencée dans le baptême, et consolider la force chrétienne. En Orient, ce sacrement est appelé *chrismation*, du grec *chrisma*, « huile », ou encore *saint myron*, le mot grec *myron* signifiant « parfum », car il est réalisé en faisant une onction avec le saint chrême, une huile consacrée spécialement par l'évêque lors de la « messe chrismale ». « Cette onction illustre le nom de « chrétien » qui signifie « oint » et qui tire son origine de celui du Christ Lui-même, Lui que « Dieu a oint de l'Esprit Saint » (Actes 10, 38) » (*Ibid.*).

Comme tout sacrement, la confirmation a été instituée par le Christ. « À plusieurs reprises le Christ a promis cette effusion de l'Esprit (cf. Luc 12, 12 ; Jean 3, 5-8 ; 7, 37-39 ; 16, 7-15 ; Actes 1, 8), promesse qu'Il a réalisée d'abord le jour de Pâques (Jean 20, 22) et ensuite, de manière plus éclatante le jour de la Pentecôte » (*Ibid.*, n° 1287). Ce jour-là, en effet, alors que les apôtres et les disciples « se trouvaient réunis au grand complet », « subitement vint du ciel un bruit semblable à celui d'un violent coup de vent, qui retentit dans toute la maison où ils se tenaient, et ils virent apparaître des langues séparées, pareilles à du feu, qui se posèrent sur chacun d'eux. Tous furent alors remplis de l'Esprit Saint, et ils se mirent à parler en d'autres langues, suivant ce que l'Esprit leur donnait de proférer » (Actes 2, 1-4). L'apôtre Pierre proclame alors que les

temps messianiques sont arrivés : « Non, ces hommes ne sont pas ivres, comme vous le pensez, car ce n'est que la troisième heure du jour. Mais c'est là ce qui a été dit par le prophète Joël : Il arrivera dans les derniers jours, dit Dieu, que je répandrai de mon Esprit sur toute chair : vos fils et vos filles prophétiseront, vos jeunes gens auront des visions et vos vieillards des songes. Oui, en ces jours-là, je répandrai de mon Esprit sur mes serviteurs et sur mes servantes : ils prophétiseront » (Actes 2, 15-18). Pierre exhorte son auditoire en ces termes : « Repentez-vous, et que chacun de vous se fasse baptiser au nom de Jésus-Christ pour la rémission de ses péchés ; et vous recevrez le don du Saint-Esprit, car la promesse vaut pour vous, pour vos enfants et pour tous ceux qui sont au loin, aussi nombreux que les appellera le Seigneur notre Dieu » (Actes 2, 38-39).

2. La confirmation dans l'économie du salut

« Depuis ces temps, les apôtres, pour accomplir la volonté du Christ, communiquèrent aux néophytes, par l'imposition des mains, le don de l'Esprit qui porte à son achèvement la grâce du baptême (cf. Actes 8, 15-17 ; 19, 5-6). C'est pourquoi dans l'épître aux Hébreux prend place, parmi les éléments de la première instruction chrétienne, la doctrine sur les baptêmes et aussi sur l'imposition des mains (cf. Hébreux 6, 2). L'imposition des mains est à bon droit reconnue par la tradition catholique comme l'origine du sacrement de la confirmation qui perpétue, en quelque sorte, dans l'Église, la grâce de la Pentecôte » (Paul VI, constitution apostolique *Divinae consortium naturæ*, citée par le *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1288). Cela explique que seul un confirmé puisse être parrain du baptême et être admis aux ordres sacrés.

Sous le régime de l'Ancienne Alliance passée entre Dieu et le peuple élu, d'où devait venir le Messie, sauveur du genre humain, les prophètes ont annoncé la venue de l'Esprit du Seigneur à ce Messie. « Sur lui reposera l'Esprit de Yahvé, esprit de sagesse et d'intelligence, esprit de conseil et de force, esprit de connaissance et de piété, esprit de crainte de Dieu » (Isaïe 11, 2).

Lorsque Jésus se fait baptiser par son cousin Jean-Baptiste, dans les eaux du Jourdain, nous avons vu que « les cieux s'ouvrirent pour lui, et il vit l'Esprit de Dieu qui descendait comme une colombe et venait sur lui » (Matthieu 3, 16). Et le Précurseur lui-même atteste : « J'ai vu l'Esprit descendre du ciel comme une colombe, et il est demeuré sur lui. Moi je ne le connaissais pas. Mais celui qui m'avait envoyé baptiser dans l'eau, celui-là m'avait dit : Celui sur qui tu verras l'Esprit descendre et demeurer, c'est lui qui baptise dans l'Esprit Saint. Et j'ai vu de mes yeux et j'atteste que c'est lui le Fils de Dieu » (Jean 1, 32-34). Jean-Baptiste témoigne encore que « celui que Dieu a envoyé fait entendre les paroles de Dieu, car c'est sans mesure que Dieu lui donne l'Esprit » (Jean 3, 34).

« Or, cette plénitude de l'Esprit ne devait pas rester uniquement celle du Messie, elle devait être communiquée à *tout le peuple messianique* » (*Ibid.*, n°

1287). C'est, en effet, ce que le prophète Joël avait annoncé, comme nous l'avons vu à propos de la nature du sacrement de confirmation (n° 1). Isaïe (36, 26) s'était exprimé dans le même sens : « Je vous donnerai un cœur nouveau, et je mettrai en vous un esprit nouveau ». Les prophètes annoncent la venue, à la fin des temps, d'un Oint, un *Christos*, dont le roi David et le Grand prêtre n'étaient que des figures. Cette typologie messianique est très présente dans les psaumes.

« Le rite de l'onction est riche de significations dans la symbolique biblique et antique. L'huile est signe d'abondance (cf. Deutéronome 11, 14 ; etc.) et de joie (cf. Psaume 23, 5 ; 104, 15), elle purifie (onction avant et après le bain) et elle rend souple (l'onction des athlètes et des lutteurs) ; elle est signe de guérison, puisqu'elle adoucit les contusions et les plaies (cf. Isaïe 1, 6 ; Luc 10, 34) et elle rend rayonnant de beauté, de santé et de force » (*Ibid.*, n° 1293).

« Le Christ n'a pas été oint par une huile ou par un parfum corporel de la main des hommes. Mais le Père, qui l'a établi à l'avance Sauveur de la totalité de l'Univers, l'a oint de l'Esprit Saint, comme l'a dit Pierre : Jésus de Nazareth, que Dieu a oint de l'Esprit Saint (Actes 10, 38). Et de même que le Christ a été vraiment crucifié, vraiment enseveli, vraiment ressuscité, et qu'à vous il a été accordé au baptême d'être crucifiés avec lui, ensevelis avec lui, ressuscités avec lui dans une certaine imitation, ainsi en est-il du chrême. Lui a été oint d'une huile intelligible d'exultation, c'est-à-dire de l'Esprit Saint, appelé huile d'exultation, parce qu'il est la cause de l'exultation spirituelle ; vous, vous avez été oints du parfum, devenus participants au Christ » (saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses mystagogiques*, 3, 33, PG 1089 A-B). Ce texte, dit Daniélou, à qui j'emprunte la citation, montre bien que le sacrement est une participation réelle à la grâce du Christ, par une imitation sacramentelle de sa vie et « montre comment cette structure s'applique aussi bien au sacrement de confirmation qu'à celui du baptême. [...] Le baptême du Christ, suivi de la descente de l'Esprit, apparaît ainsi comme une préfiguration de sa mort suivie de son instauration royale, dont à son tour le double sacrement de l'eau et de l'onction est la participation pour le chrétien » (J. Daniélou, *Bible et liturgie*, Paris, 1950, p. 161-162).

On peut dire aussi que le Saint-Esprit est présent dans le saint chrême, certes d'une autre façon que le Christ dans le pain et le vin après la transsubstantiation. Mais, dit Denys l'Aréopagite, ce *myron* n'est pas quelque chose d'ordinaire : « De même que le pain de l'Eucharistie, après l'invocation du Saint-Esprit, n'est plus un pain ordinaire, mais le Corps du Christ, de même ce saint *myron* n'est plus ordinaire, après l'épiclese, mais un charisme du Christ, rendu efficace de l'Esprit Saint, par la présence de la divinité de celui-ci » (*La Hiérarchie ecclésiastique* 33 ; PG 1092 A).

3. Nécessité et sujet de la confirmation

« La réception de ce sacrement est nécessaire à l'accomplissement de la grâce baptismale » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1285), du fait, encore une fois, qu'il est un des sacrements de l'initiation chrétienne. « Tout baptisé non encore confirmé *peut et doit* recevoir le sacrement de la confirmation. Puisque baptême, confirmation et Eucharistie forment une unité, il s'ensuit que « les fidèles sont tenus par l'obligation de recevoir ce sacrement en temps opportun » (*Code de droit canonique*, canon 890), car sans la confirmation et l'Eucharistie, le sacrement du baptême est, certes, valide et efficace, mais l'initiation chrétienne reste inachevée » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1306).

D'autre part, il est grandement souhaitable que tous les chrétiens reçoivent ce sacrement, car ils ont besoin de la grâce de la confirmation pour vaincre dans la lutte ascétique et afficher sans crainte leur foi devant les hommes, et pour gagner des âmes au Christ.

« La tradition latine donne « l'âge de la discrétion » comme point de référence pour recevoir la confirmation » (*Ibid.*, n° 1307). C'est à cet âge que commencent d'habitude les tentations, et les années suivantes sont décisives pour acquérir et consolider les dispositions intérieures et les habitudes de lutte nécessaires dans une vie chrétienne cohérente. « Si l'on parle parfois de la confirmation comme du « sacrement de la maturité chrétienne », il ne faudrait pas pour autant confondre l'âge adulte de la foi avec l'âge adulte de la croissance naturelle, ni oublier que la grâce baptismale est une grâce d'élection gratuite et imméritée qui n'a pas besoin d'une « ratification » pour devenir effective » (*Ibid.*, n° 1308). Cependant la détermination de l'âge est laissée à la décision de la conférence des évêques de chaque pays. Pour la France, il a été arrêté que, « à la décision de chaque évêque pour son diocèse, l'âge de la confirmation pourra se situer dans la période de l'adolescence, c'est-à-dire de 12-18 ans ».

« Un candidat pour la confirmation qui a atteint l'âge de raison doit professer la foi, être en état de grâce » (*Ibid.*, n° 1319), c'est-à-dire qu'il « convient de recourir au sacrement de pénitence pour être purifié en vue du don du Saint-Esprit. Une prière plus intense doit préparer à recevoir avec docilité et disponibilité la force et les grâces du Saint-Esprit (Actes 1, 14) » (*Ibid.*, 1310). Il doit également « avoir l'intention de recevoir le sacrement et être préparé à assumer son rôle de disciple et de témoin du Christ, dans la communauté ecclésiale et dans les affaires temporelles » (*Ibid.*, n° 1319). Il doit être « en état de renouveler les promesses baptismales », précise le *Code de droit canonique* (canon 889 § 2).

Dans les Églises orientales, selon la tradition de chacune d'elles, « la chrismation du saint myron sera administrée par le prêtre soit conjointement avec le baptême, soit séparément » (*Code des canons des Églises orientales*,

canon 694). Ceci dit, elle « doit être administrée conjointement avec le baptême, sauf le cas d'une véritable nécessité, dans lequel il faut veiller à ce qu'elle soit administrée au plus tôt » (*Ibid.*, canon 695 § 1).

4. Le ministre de la confirmation

« Dans le rite latin, le ministre ordinaire de la confirmation est l'évêque [...]. Les évêques sont les successeurs des apôtres, ils ont reçu la plénitude du sacrement de l'ordre. L'administration de ce sacrement par eux marque bien qu'il a pour effet d'unir ceux qui le reçoivent plus étroitement à l'Église, à ses origines apostoliques et à sa mission de témoigner du Christ » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1313). Ceci étant, pour des raisons graves, l'évêque « peut concéder la faculté d'administrer ce sacrement à un ou à plusieurs prêtres déterminés » (*Code de droit canonique*, canon 884 § 1). Mais compte tenu du sens même du sacrement, il convient que ce soit l'évêque qui le confère, « n'oubliant pas que c'est pour cette raison que la célébration de la confirmation a été temporellement séparée du baptême » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1313).

Le prêtre pouvant recevoir cette faculté de l'évêque, il est qualifié de *ministre extraordinaire* de la confirmation. En danger de mort, le curé de la paroisse et même n'importe quel prêtre, mais ni le diacre ni le laïc, non seulement peut, mais *doit* administrer la confirmation à un chrétien qui ne l'a pas encore reçue. « En effet, l'Église veut qu'aucun de ses enfants, même tout petit, ne sorte de ce monde sans avoir été parfait par l'Esprit Saint avec le don de la plénitude du Christ » (*Ibid.*, n° 1314). Auparavant, il devra d'ordinaire recevoir le sacrement de la pénitence.

La faculté de conférer le sacrement de la confirmation concerne, pour l'évêque, même les « fidèles qui ne sont pas ses sujets » et, pour le prêtre, les personnes « pour qui elle lui a été accordée » (*Code de droit canonique*, canons 886 § 1 et 885 § 2). L'évêque diocésain a l'obligation « de veiller à ce que le sacrement de confirmation soit administré à ses sujets qui le demandent dûment et raisonnablement » (*Ibid.*, canon 885 § 1).

Nous avons vu que, dans les Églises orientales, le prêtre est le ministre ordinaire du sacrement. Il administre cependant la confirmation « avec le saint chrême consacré par le patriarche ou l'évêque, ce qui exprime l'unité apostolique de l'Église dont les liens sont renforcés par le sacrement de confirmation » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1312).

5. Les signes et le rite de la confirmation

« Très tôt, pour mieux signifier le don du Saint-Esprit, s'est ajoutée à l'imposition des mains une onction d'huile parfumée (chrême) » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n°1289).

Dans le rite latin, le rite essentiel « est conféré par l'onction du saint chrême sur le front, faite en imposant la main, et par ces paroles : « Un tel, sois marqué de l'Esprit Saint, le don de Dieu » (Paul VI, constitution apostolique *Divinæ consortium naturæ*) ». L'imposition des mains, faite sur tous les confirmands à la fois, est introduite par une monition et accompagnée par une prière : « Dieu très bon, Père de Jésus, le Christ, notre Seigneur, regarde ces baptisés sur qui nous imposons les mains. Par le baptême, tu les as libérés du péché, tu les as fait renaître de l'eau et de l'Esprit ; comme tu l'as promis, répands maintenant sur eux ton Esprit Saint ; donne-leur en plénitude l'Esprit qui reposait sur ton Fils Jésus : esprit de sagesse et d'intelligence, esprit de conseil et de force, esprit de connaissance et d'affection filiale ; remplis-les de l'esprit d'adoration. Par Jésus-Christ. » Bien que l'imposition des mains ne fasse pas partie de l'essence du rite de la confirmation, elle « doit être tenue en grande considération », car on y reconnaît, depuis les Actes des apôtres, un signe du don de l'Esprit. Le rite de conclusion ne comporte plus le léger soufflet que l'évêque donnait jadis au confirmé, mais l'échange de la paix.

La confirmation étant d'ordinaire administrée pendant la messe, le confirmé communie au cours de celle-ci. S'il a reçu également le baptême au cours de la même cérémonie, il s'agit de la première communion.

Dans les Églises orientales, l'onction du *myron* « se fait après une prière d'épiclese [ou invocation de l'Esprit Saint], sur les parties les plus significatives du corps : le front, les yeux, le nez, les oreilles, les lèvres, la poitrine, le dos, les mains et les pieds, chaque onction étant accompagnée de la formule : « Sceau du don qui est le Saint-Esprit » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1300).

« La célébration de la confirmation au cours de l'Eucharistie contribue à souligner l'unité des sacrements de l'initiation chrétienne » (*Ibid.*, n° 1321).

« Dans la mesure du possible, un parrain assistera le confirmand ; il lui revient de veiller à ce que la personne confirmée se conduise en vrai témoin du Christ et accomplisse fidèlement les obligations inhérentes au sacrement » (*Code de droit canonique*, canon 892). Ce parrain sera de préférence celui du baptême (cf. *Ibid.*, canon 893 § 2).

6. Les effets de la confirmation

La confirmation n'a pas pour objet de donner le Saint-Esprit, qui a déjà été reçu au baptême. Mais il s'agit d'une nouvelle effusion, ayant pour objet de perfectionner ce qui a été commencé par le baptême, perfection qui consiste

dans les dons du Saint-Esprit. « Le baptême est suivi du sceau (*signaculum*) spirituel, parce que, après la source, il reste à accomplir la perfection. Cela a lieu quand, à l'invocation du prêtre, l'Esprit Saint est répandu, Esprit de sagesse et d'intelligence, Esprit de conseil et de force, Esprit de science et de piété, Esprit de crainte sacrée : sept, en tant que puissances de l'Esprit. Et certes toutes les vertus ont rapport à l'Esprit, mais celles-ci sont pour ainsi dire principales. Telles sont les sept vertus que tu reçois quand tu es marqué du sceau » (saint Ambroise, *De Sacramentis* 3, 8). Le concile Vatican II résume les effets de ce sacrement en disant que « par le sacrement de confirmation, le lien des baptisés avec l'Église est rendu plus parfait, ils sont enrichis d'une force spéciale de l'Esprit Saint et obligés ainsi plus strictement à répandre et à défendre la foi par la parole et par l'action en vrais témoins du Christ » (constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 11). Par la confirmation, « les chrétiens, c'est-à-dire ceux qui sont oints, participent davantage à la mission de Jésus-Christ et à la plénitude de l'Esprit Saint dont il est comblé, afin que de toute leur vie se dégage « la bonne odeur du Christ » (2 Corinthiens 2, 15) » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1294). Mais les confirmés « s'ils ont l'âme bien disposée, s'élèveront spirituellement à la mesure de leurs mérites » (Denys l'Aréopagite, *Les Hiérarchies ecclésiastiques* PG 476 B-C), ce qui correspond à l'effet *ex opere operantis* des sacrements, tel que je l'ai exposé à propos des sacrements en général (n° 6, « les sacrements de salut »).

Du fait de l'effusion plénière de l'Esprit Saint, comme au jour de la Pentecôte, la confirmation « apporte croissance et approfondissement de la grâce baptismale :

- elle nous enracine plus profondément dans la filiation divine qui nous fait dire « *Abba*, Père » (Romains 8, 15) ;
- elle nous unit plus fermement au Christ ;
- elle augmente en nous les dons de l'Esprit Saint ;
- elle rend notre lien avec l'Église plus parfait ;
- elle nous accorde une force spéciale de l'Esprit Saint pour répandre et défendre la foi par la parole et par l'action en vrais témoins du Christ, pour confesser vaillamment le nom du Christ et pour ne jamais éprouver de la honte à l'égard de la Croix » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1303).

En outre, La confirmation imprime dans l'âme un « caractère » qui « perfectionne le sacerdoce commun des fidèles, reçu dans le baptême, et « le confirmé reçoit la puissance de confesser la foi du Christ publiquement, et comme en vertu d'une charge (*quasi ex officio*). Il est fortifié pour la lutte spirituelle en tant que *miles Christi* (soldat du Christ) » (saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* III, q. 72 a. 5 ad 2).